

Procédure d'apposition d'un rappel d'impayés avant coupure des services généraux d'immeuble

Identification : Enedis-NMO-CF_058E
Version : 1
Nb. de pages : 1+06

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-PRO-CF_57E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-NMO-CF_058E remplace donc à l'identique la note Enedis-PRO-CF_57E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

L'article 8 du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, prévoit que, lorsque la facture d'électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, le fournisseur peut procéder à la coupure après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble. Ce nouveau rappel est apposé par le gestionnaire de réseau sur la demande du fournisseur. Ce document décrit les modalités retenues pour traiter la situation de demande d'apposition d'un rappel d'impayés avant coupure d'une installation de services généraux d'immeuble, telle qu'elle est mise en œuvre par Enedis.

Note externe

Direction Clients et Territoires

Procédure d'opposition d'un rappel d'impayés avant coupure des services généraux d'immeuble

Identification :	Enedis-PRO-CF_57E
Version :	3
Nb. de pages :	6

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/12/2008	Création	V0
2	15/03/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-PRO-CF_57F - V1
3	01/07/2025	Ajout du numéro de PRM dans l'affiche	ERDF-PRO-CF_57F – V2

Résumé / Avertissement :

L'article 8 du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, prévoit que, lorsque la facture d'électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, le fournisseur peut procéder à la coupure après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble. Ce nouveau rappel est apposé par le gestionnaire de réseau sur la demande du fournisseur.

Ce document décrit les modalités retenues pour traiter la situation de demande d'apposition d'un rappel d'impayés avant coupure d'une installation de services généraux d'immeuble, telle qu'elle est mise en œuvre par le gestionnaire de réseau.

SOMMAIRE

1. Les principes de l'apposition du rappel d'impayés avant coupure des services généraux d'immeuble	3
2. Le traitement d'une demande d'apposition du rappel d'impayés avant coupure des services généraux d'immeuble	3
LOGIGRAMME - APPPOSITION DU RAPPEL D'IMPAYES AVANT COUPURE DES SERVICES GÉNÉRAUX D'IMMEUBLE	5
ANNEXE 1 - MODELE D'AFFICHE STANDARD PRÉ-IMPRIMEE	6

Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau – article 8 prévoit que :

« Lorsque la facture d'électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, le fournisseur informe, par courrier, le syndic de l'immeuble qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire d'un mois sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai d'un mois mentionné à l'alinéa précédent, le fournisseur peut procéder à la coupure après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble.

Ce nouveau rappel est apposé par le gestionnaire de réseau sur la demande du fournisseur. Sa durée d'affichage ne peut être inférieure à un mois. Le rappel précise nécessairement :

- le nouveau délai accordé pour procéder au règlement de la facture en question,
- les coordonnées de la personne ou du service habilité à recevoir le règlement de la facture,
- la possibilité, pour les copropriétaires occupants, de saisir les services sociaux s'ils estiment que leur situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ce délai est porté à deux mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès du fournisseur la défaillance frauduleuse du syndic ou l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de ce dernier ou lorsque le fonds de solidarité pour le logement a été saisi par l'intermédiaire des services sociaux. »

Cette procédure décrit les modalités retenues pour traiter la situation de demande d'apposition d'un rappel d'impayés avant coupure des installations de services généraux d'immeuble, telle qu'elle est mise en œuvre par Enedis.

1. Les principes de l'apposition du rappel d'impayés avant coupure des services généraux d'immeuble

L'intervention d'apposition du rappel d'impayés avant coupure des services généraux d'immeuble rentre dans le cadre de la prestation « intervention de courte durée » du catalogue des prestations d'Enedis.

L'intervention consiste à apposer dans les parties communes de l'immeuble une affiche standard pré-imprimée définie lors des travaux du GTE. L'agent d'Enedis complète lors de l'intervention les champs concernant les informations propres au fournisseur émetteur de la demande.

L'intervention est facturée conformément au catalogue des prestations en vigueur.

2. Le traitement d'une demande d'apposition du rappel d'impayés avant coupure des services généraux d'immeuble

La demande d'apposition d'un rappel d'impayés avant coupure des services généraux d'immeuble est formulée par le fournisseur auprès d'Enedis via le portail SGE en accédant au formulaire « demandes diverses » (M002).

Le fournisseur précise dans le formulaire « demandes diverses » l'installation concernée en indiquant son n° de PdL et sélectionne :

- en type de demande : « demande d'intervention comptage »,
- en sous-type de demande : « informations diverses »,
- précise en détail de la demande qu'il s'agit « d'une demande d'apposition d'un rappel d'impayés avant coupure pour SGI » et rajoute le numéro de téléphone à faire figurer sur l'affiche.

Le fournisseur indique également la date d'intervention souhaitée.

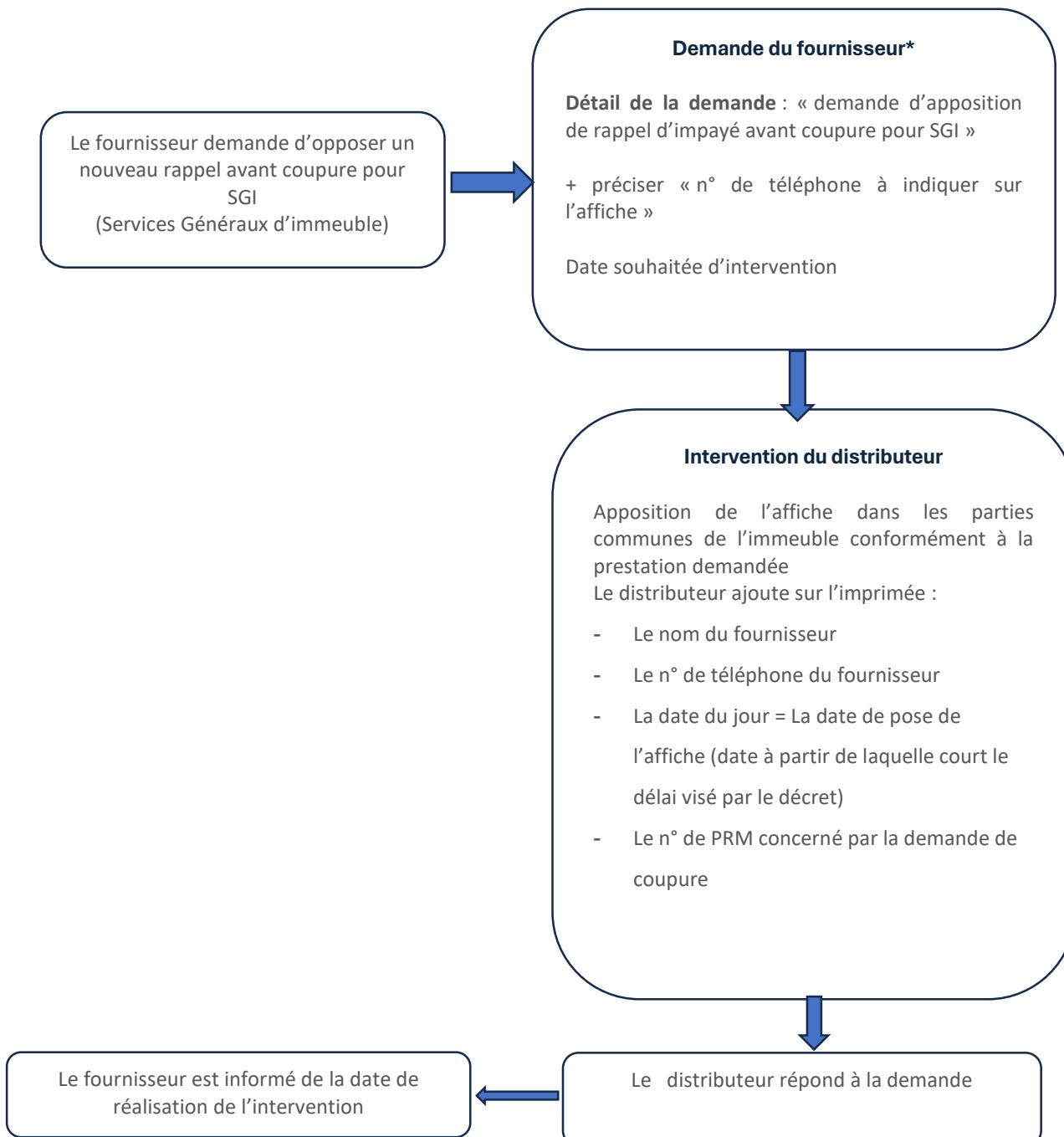
A réception, Enedis vérifie la complétude des éléments à transmettre par le fournisseur. Si la demande est incomplète, elle est déclarée irrecevable.

Si la demande est complète, Enedis intervient alors pour apposer l'affiche dans les parties communes de l'immeuble. L'agent d'intervention ajoute sur l'imprimé :

- le nom du fournisseur,
- le n° de téléphone que le fournisseur a communiqué,
- la date du jour de l'apposition.
- le n° de PRM concerné par la coupure.

Enedis clôture la « demande diverse » en indiquant au fournisseur la date de réalisation de l'intervention. Cette date du jour de l'intervention est la date à partir de laquelle court le délai visé par le décret.

LOGIGRAMME - APPosition DU RAPPEL D'IMPAYES AVANT COUPURE DES SERVICES GÉNÉRAUX D'IMMEUBLE



*Pour Enedis : Demande diverse par le formulaire M002
- type de demande : « demande d'intervention comptage »,
- sous-type de demande : « informations diverses »,

ANNEXE 1 - MODELE D'AFFICHE STANDARD PRÉ-IMPRIMEE

RAPPEL DU FOURNISSEUR : EN DATE DU :

PRM :

DERNIER AVIS AVANT COUPURE D'ÉLECTRICITÉ DES SERVICES GÉNÉRAUX DE L'IMMEUBLE

La facture d'électricité relative aux parties communes de votre immeuble restant impayée, votre fournisseur a engagé une démarche pour recouvrer le montant de cette facture auprès du Syndic de l'immeuble.

Nous vous informons qu'à défaut de règlement sous 1 mois à compter de la date ci-dessus, une coupure pourra être réalisée.

Les coordonnées de la personne ou du service habilité à recevoir le règlement de la facture sont :

(n° de téléphone fournisseur).....

En tant que copropriétaires occupants, vous avez la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

En application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, ce présent rappel doit rester affiché pendant 1 mois.

Le gestionnaire de Réseau de Distribution, agissant à la demande du fournisseur d'électricité